



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remembrement

Question écrite n° 84069

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le remembrement rural. Jusqu'à présent, les opérations de remembrement étaient diligentées par l'État lors de constructions d'ouvrages comme les routes et autoroutes les commissions départementales examinaient les réclamations. En cas de contestation, la commission nationale d'aménagement foncier pouvait soit reprendre le remembrement, soit octroyer aux personnes concernées une soulte venant compenser les préjudices subis. La loi DTR, dans son article 95, vient de confier aux commissions départementales les missions de la commission nationale. En conséquence, il souhaiterait savoir comment les contentieux engagés notamment contre l'État avant la publication de la loi seront traités et si les départements sont immédiatement substitués à l'État en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit le transfert du rôle de la commission nationale d'aménagement foncier aux commissions départementales d'aménagement foncier. Elle prévoit également le transfert de l'État au département de la charge de l'indemnité due aux propriétaires lésés dans leurs droits. Cette disposition est applicable dès la publication de la loi, soit depuis le 24 février 2005. Toutefois, des dispositions transitoires d'application de la loi sont prévues pour la commission nationale d'aménagement foncier. La commission nationale d'aménagement foncier reste compétente pour statuer sur les affaires dont elle a été saisie avant le 24 février 2005. Pour régler les dossiers en instance, elle peut fixer, selon les conditions du nouvel article L. 121-11 qui accordent de meilleures garanties d'indemnisation aux propriétaires lésés dans leurs droits, une indemnité qui reste à la charge de l'État. Après le 24 février 2005 et sans limitation dans le temps, pour toutes les opérations ordonnées avant le 1er janvier 2006, relevant donc de la compétence de l'État jusqu'à leur terme, la commission départementale d'aménagement foncier peut fixer, en application des dispositions du nouvel article L. 121-11, une indemnité pour rétablir les propriétaires lésés dans leurs droits. Cette indemnité est à la charge du département. Toutefois le contentieux relatif à cette indemnité, concernant une opération ordonnée avant le 1er janvier 2006, reste de la compétence de l'État. Enfin, pour les opérations ordonnées après le 1er janvier 2006, relevant ipso facto de la compétence du département, la commission départementale fixe les indemnités, le contentieux relatif à ces indemnités étant de la compétence du département.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84069

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 816

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10570